

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMPAGNIE LAITIÈRE DES MASCAREIGNES

Allée Desserte
ZI n°2
97410 ST PIERRE

Références : SPREI/UDEC/SD/7100060/2022-0906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement COMPAGNIE LAITIÈRE DES MASCAREIGNES (CILAM) implanté Allée Desserte ZI n°2 97410 ST PIERRE. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE LAITIERE DES MASCAREIGNES
- Allée Desserte ZI n°2 97410 ST PIERRE
- Code AIOT dans GUN : 0007100060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

CILAM a été créée en 1964 avec une ligne de production de lait stérilisé puis s'est diversifiée avec la production de jus de fruits, yaourts, desserts lactés, fromages et glaces. Le groupe CILAM fait partie du groupe URCOOPA.

Le site de St Pierre est dédié à la fabrication de lait UHT, de produits laitiers frais, glaces, fromages et jus de fruits qui représentent 380 références. Il emploie environ 300 personnes et fonctionne du lundi jusqu'au samedi en fin de matinée (pour la réception du lait). La station interne de traitement des effluents fonctionne 7j/7 (sans effluents entrants le dimanche).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- Modifications des conditions d'exploiter;
- Suites données à la mise en demeure du 23/08/2019;
- Plan des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejet dans le réseau public d'eaux usées	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Plans d'actions, transmission d'une étude d'optimisation énergétique de la station de traitement interne, réalisation d'une partie des travaux	Amende
Mesures comparatives	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Analyses externes mais pas sous accréditation pour le prélèvement et certains paramètres. Absence d'interprétation des résultats	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative – Statut IED et Seveso	Code de l'environnement du 04/04/2022, article R. 511-9	/	Sans objet
Plan d'opération interne	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Réalisation d'exercices annuels	Sans objet
Eaux polluées par un accident	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Installation de vannes d'isolement aux points de rejet B et C	Sans objet
Localisation des points de rejet	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Installation de séparateurs d'hydrocarbures aux points de rejet B et C	Sans objet
Prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2	Transmission d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter	Sans objet
Plans des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'exploitant a mis en oeuvre des plans d'actions visant au respect de l'arrêté de

mise en demeure du 23 août 2019. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure pré-cité sont respectées à l'exclusion de celles relatives au respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux et aux mesures comparatives. En effet, des non-conformités récurrentes sur les paramètres DCO, DBO₅ et MeS en concentration et en flux sont constatées.

D'autre part, il est indispensable d'acter et d'encadrer les différentes modifications des conditions d'exploiter intervenues depuis la dernière procédure de demande d'autorisation. Pour ce faire, les études d'impact et de dangers doivent impérativement être remises à jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative – Statut IED et Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 3642 et 3643 et statut Seveso
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Dans le courant de l'année 2013, l'exploitant a eu à se positionner par rapport au classement de son site au titre des rubriques IED (rubriques 3XXX). Dans le courrier du 30 octobre 2013, l'exploitant a réparti ses capacités de production comme suit : - transformation de lait, quantité de lait reçue : 170 t/j → rattachée à la rubrique 3643 - traitement de matières premières végétales et animales, capacité de production : 57 t/j → rattachée à la rubrique 3642. L'exploitant a considéré que les produits laitiers (yaourts, desserts lactés et fromages) ne relèvent pas de la rubriques 3642. Seuls les crèmes glacées et jus de fruit ont été comptabilisés dans la 3642. Or, sont classées en 3642 les installations qui traitent ou transforment d'autres matières premières que le lait exclusivement (animales ou végétales) comme par exemple fruit, sucre, farine, produits dérivés du lait comme la crème, le beurre, le fromage, etc ... La rubrique 3642.1 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres dérivés du lait (beurre, crème...) et/ou d'autres produits d'origine animale (œuf, gélatine..). La rubrique 3642.3 s'applique si le lait est traité ou transformé avec d'autres produits d'origine végétale (fruits, sucre, farine, légumes..). La rubrique 3643 couvre uniquement le traitement/transformation du lait comme SEULE matière première reçue sur le site. Le décompte réalisé par l'exploitant n'est donc pas exhaustif et doit être revu. Sur la base de ces informations l'exploitant précise sous 1 mois : - les <u>capacités maximales</u> de production (cf 2.5 en page 9 du guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles) pour chacune des sous-rubriques de la rubrique 3642; - la quantité de lait reçue et traitée comme seule matière première au titre de la rubrique 3643 (<u>valeur moyenne sur une base annuelle</u>) en précisant la répartition des produits fabriqués selon les différentes rubriques. L'exploitant fournit l'inventaire des produits fabriqués selon les différentes catégories pour l'année 2021 et le nombre de jours travaillés par atelier. De plus, sous 1 mois, l'exploitant établit la liste des substances dangereuses présentes sur le site qui relèvent d'une rubrique ICPE et se positionne par rapport aux seuils Seveso (dépassement direct et règle du cumul issue de l'article R. 511-11 du code de l'environnement).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Actualisation des études de dangers et d'impact
Prescription contrôlée : Les études d'Impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.
Constats : Depuis la dernière procédure d'autorisation, les modifications des conditions d'exploiter suivantes ont été portées à la connaissance du préfet : - 5 août 2014 : épandage des boues d'épuration de la station d'épuration interne ; engagé depuis 2014 il a fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection des installations classées notamment concernant le caractère substantiel de cet exutoire non intégré au dossier d'autorisation initial ; - 17 août 2016 : nouvelles lignes PET ; - 15 septembre 2017 : installation Green-CIP (régénération soude et acide) ; - 3 mai 2018 : modification du fonctionnement des chaudières ; - 28 août 2018 : modification de l'installation de production de froid (remplacement des installations fonctionnant au fluide R404a par une installation à l'ammoniac) ; - 6 juillet 2020 : augmentation des besoins en eau ; - 22 novembre 2021 : mise à jour du plan d'épandage des boues et des eaux traitées (intégrant l'extension géographique des parcelles épandues et la ferti-irrigation sur des parcelles proches par des eaux traitées). L'ensemble des modifications listées sont venues modifier les dangers et impacts des activités du site. Elles sont donc à considérer, à minima, comme notables. Les études d'impact et de dangers n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis la dernière procédure d'autorisation. Il est demandé à l'exploitant d'actualiser dans un délai de 4 mois les études d'impact et de dangers. Ces documents permettront d'acter et d'encadrer l'ensemble des modifications ; sauf à ce que leur examen conduisent à considérer les modifications comme substantielles auquel cas une procédure de régularisation devra être engagée.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : (...) - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens L'inspection des Installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Délai : 2 mois
Constats : Par courrier du 8 juillet 2019, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice POI du 18 juin 2019 qui a donné lieu à un plan d'actions pour les dysfonctionnements constatés. Le scénario retenu était un incendie dans la chaufferie. Observations : L'exploitant a précisé dans son courrier du 22 octobre 2019 que la procédure de test du POI est incluse dans le POI. L'inspection confirme que le chapitre 7 de la version 8 du 8 juillet 2019 du POI est dédié aux exercices POI. Toutefois celui-ci indique une périodicité minimale de 3 ans et précise "l'idéal étant 1 fois par an". Ce paragraphe doit faire l'objet d'une correction pour prendre en compte l'obligation de test annuels exigée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour l'exercice du 18 juin 2019 (incendie chaufferie). Le volet "Evaluer les risques dominos" du scénario d'incendie dans la zone n'est pas abordé. Le POI est un document qui se veut opérationnel. L'exploitant doit donc pouvoir s'appuyer dessus dans sa prise de décisions durant l'accident et donc savoir quels effets dominos doivent être évités. Il convient que ces informations soient intégrées au POI. Par courrier en date du 9 décembre 2020, l'exploitant a transmis le compte-rendu de son exercice POI ayant eu lieu le 2 décembre 2020. Le scénario retenu était un incendie dans l'armoire électrique du magasin matières premières. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice POI du 8 décembre 2021. Le scénario était un incendie dans le magasin de stockage produits finis UHT avec dégagement de chlore. Les scénarios des exercices du 2 décembre 2020 et du 8 décembre 2021 ne sont pas compris dans le POI. Le POI - version 8 du 08/07/2019 ne concerne que le bâtiment PLF. L'exploitant doit réfléchir, pour l'ensemble du site, au type de sinistre nécessitant l'activation du POI et peut utilement inscrire ces informations dans son POI comme une aide à la décision. Cette réflexion sera vraisemblablement à mener après révision de l'étude de dangers demandée dans le point de contrôle "Modifications des conditions d'exploiter". La thématique du prochain exercice POI devra être définie en fonction des sinistres nécessitant l'activation d'un POI. Le compte-rendu d'exercice POI du 2 décembre 2020 indique que la DEAL n'a pas pu être jointe pour l'exercice. Le numéro à contacter en cas d'accident est celui de l'astreinte décisionnelle qui est joignable 24h/24 et dont le numéro a été communiqué à l'exploitant par courriel du 23/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux polluées par un accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées repérés B et C à l'article 4.3.5 sont neutralisés par un système manuel de guillotine permettant ainsi de diriger les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie vers le bassin n°1 de la STEP de CILAM. Délai : 3 mois
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'une vanne d'isolement automatique et manuelle au niveau du point de rejet B et d'une vanne manuelle au point de rejet C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur rejet B et C
Prescription contrôlée : Rejet B – Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures Rejet C – Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures 9 mois
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet B et d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du rejet C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Origines des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : (INSERTION TABLEAU) Délai : 9 mois Précisions : le cas échéant, l'exploitant dépose moins de 3 mois avant cette échéance une demande de modifications des conditions d'exploiter, avec tous les éléments d'appréciation
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 6 juillet 2020 un dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter pour augmenter : - le débit maximal journalier sur le forage (passage 1 000 à 1 200 m3/j) en conservant un volume annuel de 350 000 m3 ; - les volumes annuels sur les réseaux Saphir (passage de 40 000 à 73 000 m3/an) et Runéo (passage de 30 000 à 73 000 m3/an) ; - les débits maximaux journaliers sur les réseaux Saphir (passage de 110 à 200 m3/j) et Runéo (passage de 80 à 200 m3/j). Cette demande de modification est à intégrer à la révision de l'étude d'impact demandée au point de contrôle "modification des conditions d'exploiter".
Observations : Pour 2021, les prélèvements selon leur origine sont les suivants : - forage : 230 270 m3 => volume annuel respecté - Saphir : 26 645 m3 => volume annuel respecté - Runéo : 103 718 m3 => supérieur au volume autorisé et au volume demandé dans la demande de modifications des conditions d'exploiter précitée. Il importe que l'étude d'impact actualisée précise les modalités de bascule entre les différents mode d'approvisionnement pour garantir l'absence de dépassement des volumes autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux résiduaires au réseau communal

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Débit maximal : 50 m³/h et 1000 m³/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DB05	800	800
DCO	1600	1600
MEST	500	500
Azote global	150	150
Phosphore	50	50
Hydrocarbures totaux	1	1

Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence Indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Précisions : pour ce faire, l'exploitant peut mettre en place un dispositif de traitement complémentaire de ses effluents.

Délais :

- 3 mois pour la présentation des conclusions de l'étude d'optimisation et de traitement des effluents aqueux
- 6 mois pour la transmission d'un calendrier détaillé de mise en conformité assorti des éléments de justification techniques
- 1 mois pour les méthodes de surveillance

Constats : Dans son courrier du 05/07/2019, l'exploitant évoquait une augmentation du volume rejeté à 1200 m³/j dans la nouvelle convention de déversement et le futur dépôt d'une demande de modifications des conditions d'exploiter pour intégrer cette évolution. A ce jour, une telle demande n'a pas été reçue.

L'exploitant a transmis par courrier du 22/11/2019 le support de présentation d'une étude d'optimisation des rejets aqueux en date du 04/11/2019 menée par CertiNergy (marque du groupe Engie, spécialisée dans l'optimisation énergétique et non dans le traitement d'eaux industrielles). L'étude en elle-même n'a pas été fournie.

Cette présentation évoque plusieurs possibilités de traitement des eaux et des boues. Elle précise en p38 "La présente étude donne des orientations pour traiter la totalité du flux entrant à la step sur la base des flux actuels. Il serait judicieux de refaire un point à date sur les sources de pollution dans l'usine et en particulier de mener des essais complémentaires sur le dispositif GCIP installé sur la station de nettoyage du site afin de correctement dimensionner l'outil d'épuration." L'étude n'est donc pas finalisée.

L'exploitant a également transmis à l'inspection, à l'issue de la présente visite, un rapport relatif à l'économie d'eau et de flux polluants (GES n°186201) sans préciser les suites données à cette étude.

Par courrier du 19/02/20, l'exploitation a confirmé son choix d'optimiser le traitement biologique actuel par :

- la mise en place d'un nouvel aérateur de surface flottant en janvier 2020 ;

- l'optimisation du dégraisseur en mars 2020 pour augmenter la capacité de traitement à 50 m3/h (achat d'une pompe 50 m3/h pour bassin 1) ;
- la mise en place d'un système complémentaire de déshydratation des boues en mai 2020 ;
- la mise en place d'un nouveau bassin de traitement (devis attendus fin février 2020 et travaux fin d'année 2020).

Lors de la présente inspection, un point a été fait sur l'avancée des travaux annoncés. Les travaux réalisés sont les suivants :

- mise en place d'un aérateur dans chacun des bassins d'aération 2 et 3 ;
- optimisation du dégraisseur;
- installation d'une nouvelle unité de déshydratation des boues (floculation puis presse à disques). Toutefois, les résultats attendus en termes de siccité ne sont pas ceux garantis par le fournisseur;
- marnage sur le bassin tampon 1;
- mise en place de deux turbines lentes dans les bassins 2 et 4.

Ainsi, l'exploitant a transmis une étude, bien que celle-ci ait pour but une optimisation énergétique de la station d'épuration et non une expertise sur le traitement des eaux usées industrielles, et un calendrier de mise en œuvre. Il a également réalisé les mesures correctives identifiées à l'exclusion de la construction d'un nouveau bassin tampon.

En séance, l'exploitant a indiqué être en attente pour fin mai 2022 d'un chiffrage relatif à une solution technique.

L'analyse des données d'autosurveillance enregistrées dans Gidaf de septembre 2019 à avril 2022 met en évidence des dépassements récurrents des volumes de rejet autorisés (journaliers et horaires), des concentrations et flux en DBO5, DCO et MeS (voir annexe). Sur cette période, le pourcentage de dépassements des flux enregistrés par rapport au nombre d'analyses réalisées représentent :

- 13% pour la DCO;
- 16,25 % pour la DBO5;
- 15,75 % pour les MeS.

Observations : Malgré les travaux réalisés, l'intégralité des effluents n'est pas traitée. En séance, l'exploitant a expliqué que lorsque le débit est supérieur à 60 m3/h, le surplus est dirigé directement vers le bassin tampon placé en aval du dégraisseur (aucun ouvrage ne vient lisser le débit d'entrée du dégraisseur) et rejoint ensuite directement la filière biologique sans dégraissage. Et lorsque le bassin tampon est en niveau haut, le surplus est dévié après dégraissage pour un mélange avec les eaux clarifiées avant le canal de rejet vers le réseau communal. Cette dernière pratique représente selon l'exploitant 10% du volume rejeté et se concentre sur des jours de fortes activités c'est-à-dire en fin de semaine.

D'autre part, sur les plans transmis, il apparaît que sur le réseau allant du dégrilleur vers la station d'épuration interne, une vanne permet de diriger les effluents soit vers le bassin tampon soit directement le réseau communal. Par courriel du 29/04/22 l'exploitant a indiqué que la vanne en direction du réseau communal est fermée et a transmis une photo du regard de visite pour prouver l'absence d'utilisation.

Ces pratiques ne sont pas conformes au dossier de demande d'autorisation.

Les conditions d'utilisation de ces trois types de by-pass (by-pass du dégrilleur, by-pass du traitement après dégraissage et by-pass du traitement après dégrillage) et leurs impacts doivent être intégrés à l'étude d'impact actualisée. Il est en effet nécessaire d'identifier notamment quelles procédures déclenchent leur utilisation, comment les volumes et charges polluantes qui transitent par ces canalisations sont comptabilisés et comment le gestionnaire de la station d'épuration communal est informé des éventuels "à coup" de charges qui en peuvent en découler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les résultats de la mesure comparative sont transmis de même à l'inspection des installations classées avec un rapport d'interprétation précisant les mesures correctives éventuellement apportées.

Délai : 1 mois

Constats : L'exploitant a transmis un plan d'actions par courrier du 5 août 2019 annonçant notamment la requalification des méthodes d'autosurveillance.

A la demande de l'inspection et en vue de préparer la présente visite, l'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2022 :

- les résultats des analyses réalisés par Microlab pour 2021 et 2022 sur les paramètres DBO5, DCO, MeS (tous les jours du mardi au samedi), NGL et P total une fois par semaine, Hydrocarbures totaux et MEH une fois par mois ;
- les résultats de l'autosurveillance pour 2021 et 2022 (report des analyses réalisées par Microlab sur des échantillons prélevés par le préleveur automatique du site) ;
- les rapports d'analyses des nonylphénols réalisés par l'Apave les 01/03/21, 31/05/21, 16/08/21 et 15/11/21 (sous accréditation pour le prélèvement et l'analyse) ;
- le plan de contrôle station d'épuration Doc STEP 007 - V0- juillet 2019 ;
- le mode opératoire pour les analyses qui décrit les protocoles d'analyses internes.

Pour les interventions de Microlab, les méthodes appliquées pour la mesure de la DCO et des MeS sont référencés dans l'avis sur les méthodes normalisées précité et le laboratoire est accrédité pour ces analyses. Toutefois, ce laboratoire ne dispose pas d'accréditation pour le prélèvement d'eaux résiduaires 24h et la mesure DBO5 n'est pas réalisée sous accréditation. Conformément à l'article 58-III de l'arrêté du février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mesures effectuées ne peuvent donc pas être considérées comme les mesures comparatives demandées. De plus, aucune interprétation des mesures comparatives n'a été transmise.

L'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté sur ce point. Il importe de faire appel à un laboratoire agréé à la fois pour les prélèvements et les analyses en respectant les fréquences ci-dessous et en transmettant à l'inspection une analyse critique de la comparaison entre l'autosurveillance et la mesure comparative :

Paramètre	Fréquence
Débit	trimestrielle
pH	trimestrielle
Température	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
DCO	trimestrielle
MEST	trimestrielle
Azote global	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	annuelle
AOX	annuelle
Chrome hexavalent	annuelle
Cyanures	annuelle
tributylétain	annuelle
métaux totaux	annuelle

Observations : Le plan de contrôle fait référence à l'arrêté du 7 juillet 2009 pour les normes de références. Pour information, cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel du 22/02/2022. Ce plan précise que l'opérateur STEP réalise 1 fois par jour l'analyse des paramètres DCO, azote, phosphore, DBO5, MES, T°, pH sur le canal de rejet. Il mentionne les fréquences d'analyses externes suivantes : - pour Microlab : analyse quotidienne des paramètres DCO, DBO5 et MeS ; - pour le laboratoire de la Drôme (nom non précisé) : analyse 2 fois par semaine de l'azote et des phosphates, analyse 1 fois par mois des hydrocarbures, graisses, DCO, DBO5 et MeS Les fréquences annoncées dans le plan de contrôle ne sont pas cohérentes avec celles mentionnées dans le planning 2022. Le plan de contrôle ne prévoit pas la comparaison de l'autosurveillance avec les analyses externes. Le plan de contrôle est donc à actualiser. L'exploitant peut utilement se référer au "Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE" de février 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Plans des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis : - un plan des tous les réseaux d'eau (Réseau humides - 02 Plan général - version D). Ce plan est daté du 16/11/2021; - un plan des réseaux de la station d'épuration (Plan de recollement STEP - 19/01/2021)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet